

**ARRETE DE CIRCULATION - PROLONGATION**

**N° 22 - 114**

**Rue de l'Eglise à Lumes**

**LE MAIRE DE LUMES,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'article R 411-24 du code de la route
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant que le bas de la Rue de l'Eglise doit être interdit à la circulation en raison des travaux de réfection de la grille de voirie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 22-112 du 05/10/2022 est modifié par l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :** L'interdiction de circulation est prolongée du lundi 10 octobre à 8 heures au mercredi 12 octobre à 8 heures.

**Article 3 :** L'employé communal effectuant les travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :** La signalisation temporaire interdisant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 6 :** En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sous leurs ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

**Fait à Lumes, le 7 octobre 2022**

**Le Maire, M Olivier PETITFRERE**

